

Conseil économique et social

Distr. générale 20 août 2014 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

164^e session

Genève, 11-14 novembre 2014 Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRSP

Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 25 (Appuis-tête)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRPE) à sa cinquante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/55, par. 22). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/3 tel que modifié par l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

GE.14-14313 (F) 211014 221014





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. ECE

Paragraphe 1.1, note de bas de page 1, modifier comme suit:

«1.1. Le présent Règlement s'applique aux dispositifs «appuie-tête» conformes à un des types définis au paragraphe 2.2. suivant¹.

2 GE.14-14313

Les appuie-tête conformes aux dispositions du Règlement n° 17 ne doivent pas obligatoirement satisfaire aux dispositions du présent Règlement. Les sièges des véhicules de la catégorie M_2 dont la masse maximale est supérieure à 3 500 kg et des véhicules de la catégorie M_3 d'un type homologué en application du Règlement n° 80 ne doivent pas obligatoirement satisfaire aux dispositions du présent Règlement.»